



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la Société Centrale
d'Approvisionnement du Sud-Ouest (SCASO) 3 et 4 sur la commune de Cestas**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9 et R.511-11 ;

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 1996 à la société SCASO pour l'exploitation d'une installation de stockages de matières combustibles sur le territoire de la commune de Cestas, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 6 novembre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que le site relève notamment du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 octobre 2025, l'état des stocks du jour a fait apparaître le stockage de plusieurs matières dangereuses relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks faisait apparaître des dépassements de seuils de déclaration pour certains produits dangereux relevant des rubriques 4440, 4510 et 4741 ;

CONSIDÉRANT que pour les produits dangereux visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4699, il y a lieu de vérifier le positionnement des activités au regard de la règle de cumul défini à l'article R.5111-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de l'état des stocks, l'inspection des installations classées a relevé que le site dépassait le seuil Seveso Bas par application de la règle de cumul pour les produits présentant un danger pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce positionnement a été partagé avec l'exploitant suite à l'inspection, qui a confirmé ce dépassement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCASO de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier – Objet de la mise en demeure.

La société SCASO qui exploite une installation sur la commune de CESTAS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous trois mois :

- soit en déposant un dossier d'autorisation pour acter le dépassement du seuil Seveso Bas conformément aux articles R.181-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en limitant son activité afin de respecter le niveau d'activité autorisé. Dans ce cas, l'exploitant transmet un plan d'actions à l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de mises en œuvre des actions.

L'exploitant fait connaître l'option retenue pour se conformer à la mise en demeure au plus tard sous un mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Inobservation de la mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest (SCASO) 3 et 4.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour l'Etat et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ